

## NICOX SA

Société anonyme au capital social de € 50 299 694

Siège social : Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot.  
R.C.S. ANTIBES 403.942.642

-----

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### CONVOQUÉE POUR LE 10 AVRIL 2024 SUR PREMIÈRE CONVOCATION

#### (ET LE 6 MAI 2024 SUR SECONDE CONVOCATION)

-----

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons ci-après les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelées à se réunir le 10 avril 2024, sur première convocation.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

#### *Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire*

- Ratification du transfert de siège social (résolution n° 1).
- Nomination de Madame Sonia Benhamida en tant que censeur (résolution n° 2).
- Nomination de Maurizio Petitbon en tant que censeur (résolution n° 3).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (résolution n° 4).

#### *Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire*

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 5).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 6).

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 7).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 8).
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des cinquième, sixième, septième, huitième et onzième résolutions (résolution n° 9).
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des obligations convertibles en actions au profit d'une personne dénommée (résolution n° 10).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution n° 11).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 12).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 13).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 14).
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 15).
- Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 1euro à 0,01 euro par action ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital (résolution n° 16).

- Mise en conformité des statuts ; modifications des statuts en vue de simplification ; adoption des nouveaux statuts (résolution n° 17).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (résolution n° 18).

## **I. Présentation des résolutions à titre ordinaire**

### **1. Ratification du transfert de siège social (résolution n° 1).**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 31 janvier 2024 a décidé de transférer le siège social du 2405, route des Dolines, Drakkar D, 06560 Valbonne Sophia Antipolis au Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot et a procédé à la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

En application des dispositions précitées, nous vous demandons de bien vouloir ratifier ce transfert ainsi que la modification corrélative des statuts.

### **2. Nomination de Madame Sonia Benhamida et de Monsieur Maurizio Petitbon en tant que censeurs (résolutions n° 2 et 3).**

L'article 13.2 des statuts de la Société stipule que « *L'Assemblée Générale ordinaire peut également nommer une ou plusieurs personnes avec le titre de censeur pour une durée de 4 ans. Ils assistent aux séances du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions soumises au Conseil. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs et bénéficient des mêmes droits d'information.* ».

Aux termes de l'accord avec BlackRock Inc. et ses affiliés portant sur la restructuration de la dette de la Société annoncé par voie de communiqué de presse le 28 février 2024, la Société s'est engagée à proposer la nomination de deux censeurs au Conseil d'administration proposées par BlackRock Inc. et ses affiliés.

Dans ce contexte, nous vous proposons de bien vouloir nommer Madame Sonia Benhamida (résolution n° 2) et Monsieur Maurizio Petitbon (résolution n° 3) en tant que censeurs pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Dans l'optique de compléter votre information vous trouverez ci-après une biographie succincte de ces candidats.

#### *Nomination de Madame Sonia Benhamida en tant que censeur (Résolution n° 2)*

Madame Sonia Benhamida est directrice chez BlackRock (anciennement Kreos).

Au sein de l'équipe Venture and Growth Lending, elle se concentre sur le secteur de la santé et des sciences de la vie. Madame Sonia Benhamida a une vaste expérience dans l'industrie pharmaceutique, ayant notamment occupé plusieurs postes de Business Development chez Ipsen, en tant que responsable oncologie puis en charge du BD early stage.

Avant de rejoindre BlackRock, Madame Sonia Benhamida était responsable du secteur de la santé pour CEMEA chez DNB. Elle a également été Banquier d'Affaires chez Rothschild & Cie et maître de conférences à CentraleSupélec.

Diplômée d'HEC, elle est aussi titulaire d'un master en génétique d'AgroParisTech et d'un doctorat en biologie moléculaire et cellulaire de Paris V.

#### *Nomination de Monsieur Maurizio Petitbon en tant que censeur (Résolution n° 3)*

Monsieur Maurizio PetitBon est président du conseil de surveillance de la société TME Pharma NV et Senior Advisor chez BlackRock.

Monsieur Maurizio PetitBon a été General Partner de Kreos Capital, dont il est l'un des co-fondateurs et où il était plus particulièrement en charge des investissements dans le secteur de la santé, jusqu'à l'acquisition de Kreos Capital par BlackRock. Avant de co-fonder Kreos, Monsieur Maurizio PetitBon a occupé plusieurs postes à responsabilité dans le secteur du consulting, au sein de PMA Europe à Londres et Milan et SRI International à Menlo Park, Californie et à Londres, où il a conseillé diverses sociétés européennes et japonaises de technologie ainsi que des fonds de Private Equity sur des stratégies de développement et de fusions-acquisitions. Il a également occupé plusieurs postes de direction au sein d'Emerson Electric, Digital Equipment et Xerox.

Monsieur Maurizio PetitBon est titulaire d'un doctorat en ingénierie mécanique de l'Université de Rome et d'un MBA de l'INSEAD à Fontainebleau, France.

### **3. Pouvoirs à donner en vue des formalités (résolution n° 4).**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

## **II. Présentation des résolutions à titre extraordinaire**

### **1. Délégations générales de compétence au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 5, 6, 7 et 8) ou par incorporation de réserves (résolution n° 11) et en vue de l'augmentation du nombre titres à émettre dans le cadre de ses émissions (résolution n° 9).**

Nous vous proposons de consentir des délégations de compétence au Conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec (résolution n° 5) ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 6, 7 et 8), pour une durée de 18 mois (résolution n° 8) à 26 mois (résolutions n° 1, 2 et 3), dans la limite d'un plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) et d'un sous plafond 50 000 000 euros (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) s'agissant des autorisations sans droit préférentiel de souscription prévues aux résolutions n° 6, 7 et 8.

Ainsi, la Société disposera, sur les douze prochains mois, de la souplesse indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 5)***

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, votre compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le Conseil d'administration pourrait déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée décrite ci-après), étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au maximum de 50 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil

d'administration pourrait utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

Cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de cette délégation serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa première résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et (i) par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ou dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (Résolutions n° 6 et 7)***

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, sans droit préférentiel de souscription :

- (a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède

directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

étant précisé que (a) les actions de la Société à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance et (b) la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées :

- (i) dans le cadre de la sixième résolution, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; ou
- (ii) dans le cadre de la septième résolution, par voie d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Toutefois le Conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.

Ces délégations de compétence permettraient au Conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ces délégations, ne pourrait excéder un montant de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée décrite ci-après), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée décrite ci-après) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; ce montant de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée décrite ci-après) constituant un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des sixième, septième, huitième et onzième résolutions de la présente Assemblée.



Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de 50 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond de 50 000 000 euros prévu à la cinquième résolution de la présente Assemblée.

Ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de ces délégations serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée. Compte tenu de la très forte volatilité, il nous semble important de conserver une certaine flexibilité tout en définissant des bornes pour nos actionnaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourrait décider dans le cadre de la présente résolution, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations priveraient d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans ses deuxième et troisième résolutions.

Ces délégations conférées au Conseil d'administration seraient valables pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (Résolution n° 8)***

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs

mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la sixième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de 50 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond de 50 000 000 euros prévu à la cinquième résolution de la présente Assemblée.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- une ou plusieurs personnes physiques ou morales, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelque soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur pharmaceutique et/ou des biotechnologies ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le Conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminerait le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris selon la place de marché sur laquelle les actions de la Société sont admises aux négociations, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30% ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa huitième résolution.

Cette délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

***Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des cinquième, sixième, septième, huitième et onzième résolutions (Résolution n° 9)***

Nous vous invitons à autoriser au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des première, deuxième, troisième et septième résolutions de la présente Assemblée, décrites ci-dessus, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au Conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 100 000 000 euros (réduit à

1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) pour la cinquième résolution de la présente Assemblée et 50 000 000 (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) pour les sixième, septième, huitième et onzième résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa cinquième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (Résolution 11)***

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, votre compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ; étant précisé que le Conseil d'administration pourrait déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la sixième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa sixième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

## **2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des obligations convertibles en actions au profit d'une personne dénommée (résolution n°10)**

Nous vous invitons à votre compétence au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 33 obligations convertibles en actions (ci-après les « **OCA 2024** ») d'une valeur nominale unitaire de 100 000 euros représentant un montant total maximum d'emprunt de 3 300 000 euros.

Nous vous demandons de supprimer votre droit préférentiel de souscription et de réserver le droit de souscrire aux OCA 2024 au profit de la personne suivante :

Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P, *limited company* de droit de l'île de Jersey ayant son siège social situé au 47 Esplanade, St Helier, JE1 0BD, Jersey immatriculée au registre des sociétés du *Jersey Financial Services Commission* sous le numéro 2770, (ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

Cette résolution s'inscrit dans le cadre de l'accord conclu avec BlackRock Inc. et ses affiliés portant sur la restructuration de la dette de la Société annoncé par voie de communiqué de presse le 28 février 2024. Aux termes de cet accord, BlackRock Inc, et ses affiliés, a consenti à une restructuration des dettes de la Société à son égard et notamment l'annulation des obligations convertibles existantes et leur remplacement par les OCA 2024. Ainsi, cette résolution permettrait l'exécution intégrale de cet accord permettant à la Société de restructurer sa dette et faciliter la poursuite de sa stratégie.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des OCA 2024 emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être souscrites par conversion des OCA 2024.

Les OCA 2024, lesquelles feraient l'objet d'un contrat d'émission, présenteraient notamment les caractéristiques suivantes :

### **1. Forme et souscription**

Les OCA 2024 seront détenues au nominatif. La preuve des droits du Bénéficiaire sera apportée par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, son mandataire ou le mandataire du titulaire, conformément aux lois et règlements applicables.

La souscription aux OCA 2024 pourra être libérée soit en espèces ou assimilés soit par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible détenue par le Bénéficiaire sur la Société.

### **2. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des OCA 2024**

Les OCA 2024 seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert d'OCA 2024 devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces OCA 2024 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les OCA 2024 ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

### **3. Date d'Echéance**

Les OCA 2024 viendront à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2026, étant précisé que la Société pourra choisir de reporter la date d'échéance au 31 juillet 2026 par simple notification adressée au Bénéficiaire dans les conditions prévues au contrat d'émission (la « **Date d'échéance** »).

### **4. Valeur nominale**

La valeur nominale de chaque OCA 2024 est de 100 000 euros.

### **5. Intérêts**

Les OCA 2024 porteront intérêts au taux annuel de 9,25%.

Le taux annuel sera porté à 13,50% si la Société décide de ne pas procéder à des remboursements intermédiaires s'élevant à 2 millions d'euros au 31 décembre 2024 et à 3 millions d'euros au 30 juin 2025 dans le cadre des obligations amortissables détenues par Kreos Capital VI (UK) Limited, jusqu'à ce que les OCA 2024 soient remboursées ou que les paiements intermédiaires soient effectués.

Les intérêts seront payables mensuellement dans les conditions prévues au contrat d'émission des OCA 2024.

### **6. Remboursement**

Sauf conversion ou remboursement anticipé notamment, chaque OCA 2024 sera remboursée au montant nominal (soit 100 000 euros par OCA 2024) à la Date d'Echéance.

Chaque porteur d'OCA 2024 peut demander le remboursement anticipé des OCA 2024 à la Société à la suite de la survenance d'un cas de défaut tel qu'il sera prévu dans le contrat d'émission.

La Société aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des OCA 2024 dans les conditions prévues au contrat d'émission.

### **7. Conversion**

#### *Période de conversion*

Chaque porteur d'OCA 2024 peut, à tout moment à compter de la date d'émission des OCA 2024 et jusqu'à la Date d'Echéance incluse, exercer, pour tout ou partie des OCA 2024, le droit de recevoir des actions (ci-après le « **Droit à Conversion** »).

En cas d'augmentation de capital ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre opération financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société aura la faculté de suspendre l'exercice du Droit à Conversion pendant une période ne pouvant excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. Une telle suspension ne peut entraîner la perte du Droit à Conversion pour les porteurs d'OCA 2024.

#### *Ratio de conversion et ajustements*

Sous réserve de mise en œuvre d'un cas d'ajustement, chaque OCA 2024 donnerait droit à un nombre d'actions, arrondi au nombre entier inférieur, correspondant à (i) la valeur nominale du nombre d'OCA 2024 objet de la conversion par le Bénéficiaire divisée par (ii) le montant le plus faible entre (a) la valeur moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des trente (30) dernières séances de bourse précédant le 27 février 2024 (soit 0,4312 euro) ou (b) le prix de souscription unitaire des actions nouvelles émises dans le cadre d'une éventuelle opération de financement en fonds propre réalisée par la Société. Il est précisé que dans la mesure où le prix de conversion ainsi déterminé serait inférieur à la valeur nominale unitaire des actions de la Société, le détenteur d'OCA 2024 recevra (i) un nombre d'actions égal à la valeur nominale du nombre d'OCA 2024 converties divisée par la valeur nominale des actions de la Société et (ii) une somme compensatoire en numéraire correspondant à la différence entre (a) la valeur des actions qui auraient émises si la conversion des OCA 2024 avait eu lieu au prix de conversion tel que prévu ci-dessus et (b) la valeur des actions effectivement émises sur conversion des OCA 2024, conformément au contrat d'émission des OCA 2024.

Les droits des porteurs d'OCA 2024 de souscrire à des actions de la Société par exercice du Droit à Conversion seront préservés dans les conditions légales et les stipulations prévues au contrat d'émission des OCA 2024.

#### *Caractéristiques des actions nouvelles*

La Société livrera des actions librement négociables au porteur d'OCA 2024 ayant exercé son Droit à Conversion d'OCA 2024, au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque conversion.

Les nouvelles actions émises lors de la conversion des OCA 2024 seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

### **8. Représentation des porteurs d'OCA 2024**

Dans l'hypothèse où les OCA 2024 sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des OCA 2024 seront décidées par les porteurs d'OCA 2024 représentant les deux tiers des OCA 2024.

**Nous vous demandons également de déléguer** au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des OCA 2024 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA 2024 dans les conditions et limites prévues à la présente résolution ;
- négocier et conclure avec le Bénéficiaire le contrat d'émission des OCA 2024 décrivant les termes et modalités d'émission des OCA 2024 ainsi que leurs caractéristiques dans les conditions et limites prévues à la présente résolution ;
- déterminer les caractéristiques des OCA 2024 dans les limites fixées par la présente résolution ;

- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs d'OCA 2024 en application des dispositions légales et les stipulations prévues au contrat d'émission des OCA 2024 ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA 2024 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater la souscription des OCA 2024 émises, la conversion des OCA 2024 et la souscription d'actions nouvelles sur conversion des OCA 2024 ainsi que les augmentations corrélatives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA 2024 ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et procéder à toutes formalités en vue de l'émission des OCA 2024 et des actions résultant de la conversion des OCA 2024.

Cette autorisation serait valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

### **3. Augmentation de capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (résolution n° 12)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute Assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration afin d'augmenter le capital, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui adhèrent ou adhèreront à un plan d'épargne entreprise. Dans ce cadre :

- le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal maximum de 50 000 000 (réduit à € 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) qui s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à € 1 000 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée ,
- le prix de souscription des actions serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs



dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

- le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ,
- le Conseil d'administration pourrait également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### **4. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (résolution n° 13)**

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminerait parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette attribution gratuite d'actions aurait pour objectif d'offrir au Conseil d'administration un dispositif attractif dans le cadre de la politique de recrutement de la Société, favorisant la fidélisation des salariés et des mandataires sociaux bénéficiaires et suscitant chez ceux-ci une motivation supplémentaire.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions serait soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la quatorzième résolution de la présente assemblée générale, ne pourraient pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle mettrait fin pour la partie non utilisée à la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 28 juillet 2022 dans sa dixième résolution.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

## **5. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes (résolution n° 14)**

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux détenant moins de 10 % du capital de la Société, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes.

Cette attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et mandataires sociaux, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence de promouvoir la réussite de la Société.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la quinzième résolution de la présente assemblée générale, ne pourraient pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'exercice des options, étant précisé que, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction ou mandataire social, l'exercice des options serait soumis à des conditions de performance qui seraient fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options serait déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options étant toutefois précisé que le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options ainsi déterminé ne pourra être inférieur au prix déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération adaptée à la Société, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise sur une base consolidée

Les options devraient être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle mettrait fin pour la partie non utilisée à la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 28 juillet 2022 sous sa onzième résolution.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

## **6. Annulation d'actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 15)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, le cas échéant, à annuler tout ou partie des actions qu'il aura rachetées et à réduire corrélativement le capital social dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois. Cette autorisation sera valable pour une période de cinq années expirant lors de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels au 31 décembre 2025. Cette résolution priverait d'effet pour sa partie non utilisée l'autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 28 juillet 2022 sous sa douzième résolution.

## **7. Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,01 euro ; modification corrélatrice des statuts (résolution n° 16)**

A la date de la présente Assemblée, le capital social de la Société s'élève à la date de la présente assemblée générale à 50 299 694 euros, divisé en 50 299 694 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, et que le compte « report à nouveau » s'élève à - 537 354 187 euros suivant l'affectation du résultat votée dans la deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023.

Dans l'optique de réduire la valeur nominale de la Société permettant de restaurer sa capacité à procéder à de nouveaux financements, tout en apurant partiellement les pertes antérieures de la Société, nous vous demandons, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, de bien vouloir réduire le capital social de la Société d'un montant de 49 796 697,06 euros. Cette réduction de capital serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 1 euro à 0,01 euro, le nombre d'actions en circulation resterait inchangé.

Le montant de cette réduction serait imputé sur le compte « report à nouveau », dont le montant se trouverait en conséquence ramené de - 537 354 187 euros à - 487 557 489 ?94 euros .

En conséquence, le capital social passerait de 50 299 694 euros à 502 996,94 euros divisé en 50 299 694 actions ordinaires d'une valeur nominale de à 0,01 euro chacune, toute de même catégorie.

L'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

### **« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 502 996,94 euros.*

*Il est divisé en 50 299 694 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement souscrites et libérées. ».*

## **8. Mise en conformité des statuts ; modifications des statuts en vue de simplification ; adoption des nouveaux statuts (résolution n° 17)**

Nous vous proposons de mettre en conformité les statuts avec la législation et la réglementation en vigueur et d'adopter les nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent rapport.

Nous vous demandons notamment de procéder aux modifications suivantes :

- mettre en conformité l'article 4 « Sièges sociaux » avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- modifier l'article 6 « Capital Social » en supprimant toutes les mentions aux bons de souscription d'actions émises dans le cadre des assemblées générales extraordinaires du 30 mai 2017 et du 24 mai 2018, ces bons étant caducs ;
- supprimer la deuxième phrase de l'article 11.2 des statuts ;
- supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 13.1 des statuts ;
- renuméroter l'article 19bis des statuts en article 20 et de procéder à la renumérotation corrélative des statuts suivants ;
- renuméroter l'article 21bis des statuts en article 22 et de procéder à la renumérotation corrélative des statuts suivants ;
- modifier l'article 20 « Conventions réglementées » tel que proposé par le conseil d'administration dans son rapport ;
- supprimer la deuxième phrase de l'article 21 « Exercice social » ;
- modifier l'article 22 « Commissaires aux comptes » tel que proposé dans les statuts figurant en Annexe 1 du présent rapport.

## **9. Pouvoirs en vue des formalités (résolution n° 18)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

### **III. Exposé sommaire de la situation de la Société**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et depuis le 1er janvier 2024.

#### **1. Exposé sommaire de l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

##### **Demande d'autorisation de mise sur le marché de ZERVIA TE en Chine**

Le 14 avril 2023, la Société a annoncé que son partenaire licencié exclusif chinois, Ocumension Therapeutics, a soumis une demande d'autorisation de mise sur le marché en Chine pour ZERVIA TE® (solution ophtalmique de cétirizine), 0,24% pour le prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques. Le processus d'approbation devrait prendre environ 12 mois, avec un potentiel lancement commercial de ZERVIA TE en Chine en 2024. Ocumension prévoit de fabriquer ZERVIA TE dans sa nouvelle usine située à Suzhou, en Chine.

Le 28 avril 2023, cette demande d'autorisation a bénéficié de la procédure d'examen prioritaire.

ZERVIA TE est la première et unique formulation sous forme de collyre de l'antihistaminique cétirizine, le principe actif du ZYRTEC®. ZERVIA TE est actuellement commercialisé aux Etats-Unis pour le traitement du prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques. Le marché des prescriptions de produits pour la conjonctivite allergique en Chine devrait atteindre près de 500 millions de dollars d'ici 2030.

La demande d'autorisation de mise sur le marché de ZERVIA TE repose sur les données fournies par Nicox dans le cadre de l'accord de licence et sur l'étude clinique de phase 3 supplémentaire réalisée par Ocumension en Chine. Dans cette étude chinoise, ZERVIA TE était comparé à la solution ophtalmique de difumarate d'émédastine, 0,05%, un antihistaminique commercialisé sous le nom de spécialité EMADINE®. ZERVIA TE s'est avéré non inférieur au difumarate d'émédastine dans le critère d'évaluation principal d'efficacité entre la valeur de base du score de démangeaison et celle dans les 24 heures précédant la visite au Jour 14. ZERVIA TE s'est montré sûr et bien toléré, sans différence avec la proportion de patients présentant des effets indésirables avec le difumarate d'émédastine.

ZERVIA TE fait l'objet d'un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation pour le marché chinois et les marchés de la majorité des pays d'Asie du Sud Est. Tous les frais de commercialisation sont à la charge d'Ocumension, et Nicox pourrait potentiellement recevoir d'Ocumension des paiements d'étape liés aux ventes d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 17,2 millions de dollars ainsi que des redevances de 5% à 9% sur les ventes nettes de ZERVIA TE.

##### **Transfert de la cotation des actions Nicox du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociations organisées Euronext Growth Paris**

Le transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (le « Transfert ») est effectif à partir de la séance de bourse du 28 avril 2023.

A compter du 28 avril 2023, le nouveau code mnémonique de l'action Nicox sera ALCOX. Le code ISIN demeure inchangé : FR0013018124.

Cette opération vise à permettre à la Société de voir ses titres admis aux négociations sur un marché plus en rapport avec sa taille et sa capitalisation boursière. Le Transfert vers Euronext Growth Paris permet à la Société d'alléger les obligations et contraintes qui pèsent sur elle et, par voie de conséquence, de diminuer les coûts liés à sa cotation, tout en conservant le caractère négociable des actions sur un marché financier.

La Société continuera de délivrer une information exacte, précise et sincère, en rendant publique toute information privilégiée la concernant, conformément au Règlement européen sur les abus de marché (règlement MAR). Ses dispositions resteront applicables à la Société, notamment en matière de déclaration des opérations sur titres des dirigeants.

La Société est accompagnée par Bryan, Garnier & Co. en tant que Listing Sponsor dans le cadre du Transfert.

### **Pré-sélection du premier patient dans l'étude de phase 3b Whistler sur le NCX 470 dans le glaucome**

Le 18 décembre 2023, la Société a annoncé la pré-sélection du premier patient dans l'étude clinique de phase 3b Whistler visant à évaluer le mécanisme d'action double (oxyde nitrique et analogue de prostaglandine) du NCX 470 dans la réduction de la pression intraoculaire (PIO). NCX 470 est le principal candidat médicament de Nicox, un nouveau collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO) en phase 3 de développement clinique pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

Environ 20 volontaires sains atteints d'hypertension oculaire seront recrutés dans l'étude de phase 3b Whistler, une étude menée en double aveugle, versus placebo, qui évaluera l'action du NCX 470 sur les paramètres de l'humeur aqueuse, notamment le drainage à travers le réseau trabéculaire et la pression veineuse épisclérale. Chaque sujet participera à l'étude pendant environ 8 jours. Cette étude, qui devrait durer environ une année, vise à fournir des informations sur le mécanisme d'action du NCX 470

## **2. Exposé sommaire de l'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### **Contrat de licence avec la société Kowa pour le développement et la commercialisation du NCX 470 au Japon**

Le 8 février 2024, la Société a annoncé la signature d'un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa Company, Ltd., pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470, un collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique de Nicox, pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire. Kowa, société pharmaceutique japonaise d'envergure mondiale, est engagée dans des activités de recherche, de développement et de marketing novatrices.

Selon les termes du contrat de licence exclusif, Nicox a concédé à Kowa les droits de développement et de commercialisation du NCX 470 au Japon. Nicox recevra de Kowa un paiement initial non-remboursable de 3 millions d'euros et pourrait recevoir des paiements liés au développement et au

franchissement d'étapes réglementaires d'un montant pouvant atteindre 10 millions d'euros, des paiements d'étape liés aux ventes d'un montant pouvant atteindre 17,5 millions d'euros et des redevances échelonnées de 7% à 12% sur les ventes nettes. Kowa sera responsable des coûts de toutes les activités de développement, réglementaires et de commercialisation du NCX 470 au Japon.

La collaboration entre les deux sociétés sera gérée par un comité de direction conjoint. Kowa prévoit de mener, chez des patients japonais, des études cliniques supplémentaires requises pour l'approbation réglementaire du NCX 470 au Japon, dont les données viendront s'ajouter aux données de développement de Nicox.

### **Restructuration de la dette et réduction de la structure de la Société pour étendre son horizon de trésorerie et prioriser les ressources sur l'étude pivotale sur le NCX 470**

Le 28 février 2024, Société a annoncé avoir signé un accord de principe pour amender son emprunt obligataire avec les fonds et mandats gérés par BlackRock, Inc. et ses filiales (« **BlackRock** »)<sup>1</sup>. La restructuration de la dette obligataire vise à faciliter un futur financement et la poursuite d'options stratégiques dans le but de permettre l'achèvement de l'étude clinique de phase 3 Denali sur le NCX 470.

L'entrée en vigueur des contrats amendés et la restructuration de la dette (« Date d'Effet ») est subordonnée d'une part à l'initiation de la réduction des coûts opérationnels décidée par le Conseil d'administration pour prioriser l'achèvement de l'étude Denali et, d'autre part, à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (« **AGE** ») en vue d'autoriser un financement.

La restructuration de la dette et la réduction des coûts opérationnels prolongeront jusqu'au 30 septembre 2024 la période pendant laquelle seuls les intérêts de la dette seront payés, ce qui aura pour effet de prolonger l'horizon de trésorerie de la Société jusqu'en novembre 2024. Par la suite, la période de paiement des seuls intérêts sera étendue proportionnellement et en fonction des potentielles extensions de l'horizon de trésorerie, à condition que la Société lève au moins €3 millions par augmentation de capital d'ici le 30 septembre 2024, ce qui étendrait l'horizon de trésorerie jusqu'au premier trimestre 2025.

Les activités de développement ophtalmologique et les fonctions clé de la Société se concentreront sur le développement clinique du NCX 470 actuellement en étude pivotale Denali, sur la préparation d'une demande d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis et sur la négociation de partenariats et d'autres opportunités stratégiques.

### **Restructuration de l'accord obligataire**

#### *Dette obligataire*

Le montant total de la dette obligataire, souscrites auprès de Kreos Capital VI (UK) Limited (avec ses sociétés affiliées « Kreos »), sous forme d'obligations amortissables et non

---

<sup>1</sup> BlackRock Inc. a annoncé la finalisation de son acquisition de Kreos, l'un des principaux fournisseurs de financement de croissance et de crédit à risque pour les sociétés des secteurs de la technologie et de la santé, le 2 août 2023.

amortissables, s'élève à €16.9 millions<sup>2</sup> au 28 février 2024. De plus amples détails sur la dette sont donnés à la section 23.2.1 des comptes consolidés annuels du rapport annuel de la Société.

#### *Paiements jusqu'au 31 décembre 2025*

- Selon les termes de l'accord obligataire actuel avant amendement, Nicox devait commencer à rembourser le principal de la dette à Kreos à partir du 1<sup>er</sup> février 2024.
- En vertu de l'amendement annoncé ce jour, et en prenant l'hypothèse d'un horizon de trésorerie à novembre 2024, Nicox paiera uniquement les intérêts de la dette jusqu'au 30 septembre 2024. Si Nicox parvient à lever au moins €3 millions au travers d'augmentations de capital d'ici le 30 septembre 2024, la période de paiement des seuls intérêts sera prolongée à chacune des extensions d'horizon de trésorerie, et ce jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.
- Nicox a la possibilité d'effectuer des remboursements de capital dans le cadre du remboursement des obligations non convertibles amortissables. Si Nicox décide de ne pas effectuer ces paiements, le taux d'intérêt sur la totalité de la dette serait porté à 13,5% (au lieu de 9,25%) jusqu'à ce que ces paiements soient effectués.
- Nicox paiera à Kreos des frais de restructuration de 3 % à la Date d'Effet.

#### *Paiements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026*

- Les obligations non convertibles non amortissables sont actuellement remboursables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Aux termes de l'accord modifié, Nicox pourra discrétionnairement ne payer qu'une partie de ces sommes au 1<sup>er</sup> janvier 2026, en contrepartie du règlement d'une commission sur le montant non payé, auquel cas Nicox continuera de payer des intérêts sur le montant restant du jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026, échéance maximale de la dette.
- Les frais de règlement de 3% dus lors du remboursement de la totalité de la dette exigible au 1<sup>er</sup> juillet 2026 seront portés à 8%, nonobstant le paiement d'éventuels acomptes.
- Sous réserve d'un vote favorable de l'AGE, les obligations convertibles existantes, qui sont toutes non amortissables, seront annulées et remplacées par de nouvelles obligations convertibles à un prix de conversion révisé égal au VWAP 30 jours précédant la signature de l'accord de principe, soit €0,4312, sous réserve d'ajustement en fonction d'une éventuelle augmentation de capital. A défaut d'autorisation de l'Assemblée Générale, Nicox remboursera le prêt obligataire correspondant en numéraire à terme, majoré d'une prime calculée par référence au prix qui aurait été retenu si le vote avait été favorable, soit en prenant en

---

<sup>2</sup> Ce chiffre correspond au montant contractuel de la dette qui est différent de celui déclaré selon les normes comptables IFRS.



considération toute augmentation du cours de bourse au moment du remboursement. Le remboursement pourra être effectué en espèces ou en espèces et en actions, à la discrétion de Kreos.

- Kreos détient toujours 100 000 bons de souscription pour acquérir des actions Nicox à un prix de €4,2344 issus d'une précédente restructuration de dette en janvier 2021.

#### *Autres obligations de Nicox*

Selon les termes convenus pour l'amendement, Nicox s'engage à :

- Mettre en œuvre immédiatement la décision du Conseil d'administration de réduire ses activités en France et en Italie pour diminuer les coûts opérationnels et optimiser la structure du Groupe en vue de l'achèvement de la deuxième étude de phase 3 Denali.
- Convoquer une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire comportant des résolutions autorisant un potentiel futur financement et l'émission des nouvelles obligations convertibles mentionnées ci- dessus.

#### *Signature de l'amendement*

- Les documents contractuels d'amendement doivent être signés par Nicox et Kreos au plus tard le 31 mars 2024.
- Nicox a proposé un business plan pour la durée restante de l'emprunt basé sur des estimations de coûts et de chiffre d'affaires, toute modification matérielle de ce budget nécessitera l'approbation de Kreos.
- Kreos nommera deux censeurs au Conseil d'administration de Nicox, sous réserve de l'approbation de l'AGE.

### **Horizon de trésorerie et besoins de trésorerie**

La restructuration de la dette et les réductions de coûts prolongent l'horizon de trésorerie de la Société jusqu'en novembre 2024, en se concentrant exclusivement sur le développement du NCX 470.

La Société poursuit des discussions en vue de conclure des accords générateurs de revenus, notamment la vente ou la licence de certains actifs, et étudie plusieurs options stratégiques visant à étendre son horizon de trésorerie. La Société évalue toutes les options de financement et retiendra la plus appropriée le moment venu.

Si la Société ne parvient pas à étendre son horizon de trésorerie et donc la période de paiement des seuls intérêts des obligations non convertibles amortissables, la Société devrait rembourser le capital de ces obligations, et pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour le faire, ce qui pourrait la contraindre à vendre des actifs ou à prendre d'autres mesures pour sauvegarder la situation.

### **Réductions des coûts de structure**

La restructuration de la dette comprend une obligation pour la Société de réduire ses coûts opérationnels pour se focaliser uniquement sur les activités liées à l'étude de phase 3 Denali. Pour cela, la Société et

sa filiale italienne réduiront leurs effectifs. L'équipe de développement aux États-Unis, considérée essentielle pour l'achèvement de l'étude Denali, n'est pas impactée par ces changements.

### **Changements en matière de gouvernance d'entreprise**

Dans le contexte de réduction de coûts et d'effectifs, des administrateurs de Nicox ont présenté leur démission, avec effet immédiat : Madame Adrienne Graves, Madame Lauren Silvernail et Monsieur Luzi von Bidder. Ces administrateurs ne seront pas remplacés.

### **Nomination de Gavin Spencer, dirigeant expérimenté du secteur de la biotechnologie, en qualité de directeur général**

Le 28 février 2024, la Société annonce que son Conseil d'administration a nommé Gavin Spencer, dirigeant expérimenté du secteur des biotechnologies, Directeur Général de Nicox à effet immédiat suite à sa décision de mettre fin au mandat d'Andreas Segerros.

La Société ne présentera plus de comptes consolidés selon les normes IFRS et limitera sa communication aux comptes statutaires selon les normes French Gaap. De plus amples détails seront donnés dans les comptes annuels 2023, dont la publication est actuellement prévue en avril 2024.

Gavin Spencer précédemment Executive Vice-President, Chief Business Officer & Head of Corporate Development de Nicox, dispose de plus 25 ans d'expérience dans le secteur des sciences de la vie, et apporte un sens aigu des affaires, une solide expertise scientifique et une large expérience dans les domaines stratégique, financier, des affaires, commercial et managérial des sociétés de biotechnologie et des grandes sociétés pharmaceutiques.

\* \* \*

Au cours de l'Assemblée générale vous seront présentés, notamment, les rapports des Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des différentes délégations de compétence ou de pouvoirs aux fins d'augmentation du capital social sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer aujourd'hui.

Nous vous remercions de faire confiance au Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par le Conseil d'administration.

### **Le Conseil d'administration**

**Annexe 1**

**Projet de nouveaux statuts**